



COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

ETUDE

CD-17c09-CWaPE-0022

sur

'la facture d'électricité'

*rendue en application de l'article 43bis, § 1^{er} du décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité*

Le 9 mars 2017

Table des matières

1. Objet.....	3
2. Introduction.....	3
3. Ventilation de la facture de l'électricité.....	4
3.1. Ventilation « observatoire des prix clients résidentiels ».....	4
3.2. Exercice de ventilation adaptée pour identification des taxes, des surcharges et du soutien aux énergies renouvelables	5
4. Exercice de ventilation détaillée des composantes de la facture de l'électricité	7
4.1. Composante distribution de la facture d'électricité.....	7
4.2. Composante transport de la facture d'électricité	9
4.3. Composante « soutien aux énergies renouvelables » de la facture d'électricité.....	10
4.4. Composante « Taxes et surcharges au niveau fédéral » de la facture d'électricité	12
4.5. Composante « Taxes et surcharges au niveau régional » de la facture d'électricité	13

1. Objet

La CWaPE a reçu, par un courrier daté du 26 janvier 2017, une demande du Ministre de l'Énergie concernant une étude sur la facture d'électricité.

Cette demande d'étude vise plus précisément à présenter « *une analyse de la facture d'électricité d'un client résidentiel ventilée selon les postes suivants : les différentes filières d'énergie (fossile, nucléaire, biogaz et incinération, éolien offshore et onshore, solaire et hydraulique), le coût indirect du nucléaire dont le démantèlement et la gestion des déchets, le soutien aux énergies renouvelables par filière, le tarif de transport, le tarif de distribution, les taxes-surcharges et la TVA* ».

2. Introduction

La CWaPE procède, sur base semestrielle, à une analyse des composantes de la facture d'électricité d'un client résidentiel au travers de ***l'observatoire des prix des clients résidentiels***.

Dans cet observatoire, la facture annuelle totale d'électricité d'un client résidentiel type est ventilée selon les composantes suivantes : énergie, énergie verte, distribution, transport et surcharges fédérales et régionales.

Sur cette base, la présente étude développera successivement les points suivants :

- une ventilation de la facture d'électricité d'un client résidentiel telle qu'elle est reprise dans l'observatoire des prix ;
- une ventilation légèrement adaptée visant, entre autres, à regrouper :
 - o sous le vocable « taxes et surcharges » l'ensemble des taxes définies au niveau régional ou fédéral, en ce compris celles incluses dans les tarifs de distribution et de transport mais également la TVA,
 - o sous le vocable « énergie verte » l'ensemble des coûts liés aux mesures de soutien aux énergies renouvelables définies au niveau régional ou fédéral ;
- une ventilation détaillée de la facture d'électricité d'un client résidentiel, composante par composante, et, notamment, des composantes suivantes :
 - o composante distribution ;
 - o composante transport ;
 - o composante « soutien aux énergies renouvelables ou SER » ;
 - o composante taxes et surcharges au niveau fédéral ;
 - o composante taxes et surcharges au niveau régional.

Les données utilisées par la CWaPE, dans le cadre de cette étude, sont celles relatives au mois de février 2017. Les données relatives à la composante « énergie » sont issues du simulateur tarifaire de la CWaPE, lequel est alimenté par les informations transmises mensuellement par les fournisseurs (terme fixe et terme proportionnel). Une partie des informations concernant le « soutien aux énergies renouvelables » (contribution énergie ou répartition du coût du quota) est également obtenue de cette façon.

Pour les autres composantes, les informations proviennent, pour l'essentiel, des fiches tarifaires des GRD (tarif de prélèvement et de refacturation des tarifs de transport) et des législations fédérales et régionales définissant les taxes et surcharges applicables sur la facture d'électricité d'un client résidentiel.

Pour l'exercice de ventilation des postes de la facture d'électricité réalisé ci-après, c'est le produit « fournisseur désigné » sur la zone ORES NAMUR pour le mois de février 2017 qui a été pris comme référence. Un client qui signerait un contrat avec ce même fournisseur ou avec un autre fournisseur de son choix pourrait voir la partie de sa facture propre au fournisseur varier à la baisse en cas de produit moins cher ou à la hausse en cas de produit plus cher.

3. Ventilation de la facture l'électricité

3.1. Ventilation « observatoire des prix clients résidentiels »

La méthodologie utilisée pour la ventilation des composantes de la facture d'électricité annuelle d'un client résidentiel repose sur les principes suivants :

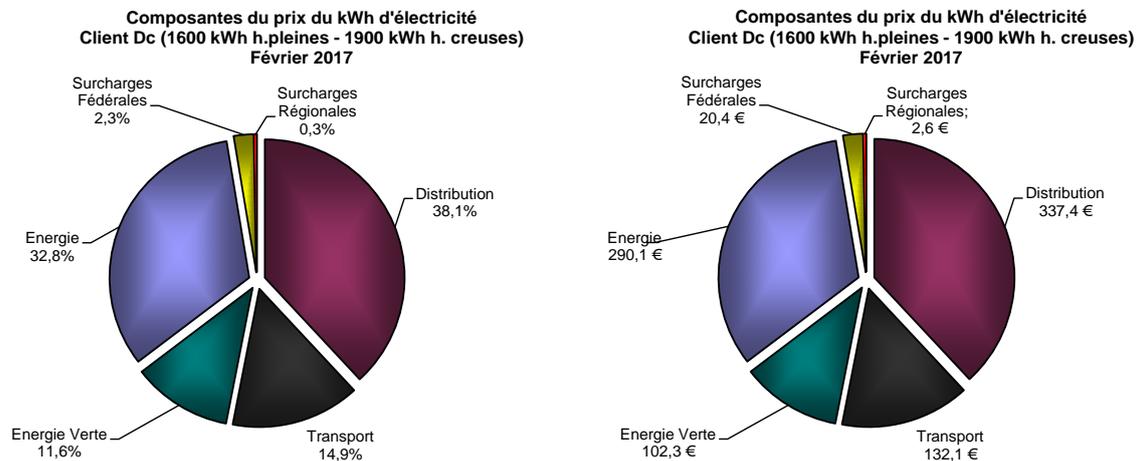
- composante « énergie » : cette composante reprend, pour la partie de la facture propre au fournisseur, le terme fixe et le terme proportionnel du contrat liant le client résidentiel à son fournisseur ;
- composante « énergie verte » : cette composante concerne la répercussion du coût des certificats verts à rendre par le fournisseur à la CWaPE afin de satisfaire à l'obligation de quota ;
- composante « distribution » : cette composante concerne les coûts de distribution (selon la grille tarifaire du GRD – tarif de prélèvement de l'électricité) lesquels intègrent, notamment, les coûts des obligations de service public à charge des GRD ainsi que des taxes imposées par les législations régionale (redevance de voirie) et fédérale (impôt des sociétés) ;
- composante « transport » : cette composante concerne les coûts de transport (selon la grille tarifaire du GRD – tarif de refacturation des coûts de transport) à l'exclusion de la cotisation fédérale qui, bien que faisant partie intégrante de la grille tarifaire du GRD pour refacturation des coûts de transport, est reprise dans la composante « surcharges fédérales » ;

Il est à noter que les tarifs de transport intègrent des coûts d'obligations de service public mises à charge d'ELIA essentiellement en ce qui concerne le soutien aux énergies renouvelables ;

- composante « surcharges fédérales » : cette composante reprend deux surcharges qui sont, d'une part, la cotisation fédérale et, d'autre part, la cotisation sur l'énergie ;
- composante « surcharges régionales » : cette composante reprend la redevance de raccordement.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 21 % applicable sur les différentes composantes, à l'exclusion toutefois de la cotisation fédérale et de la redevance de raccordement, n'est pas considérée, à ce stade, comme une composante à part entière ou comme faisant partie de la composante « surcharges fédérales ».

En conséquence, la TVA, dès lors que la composante concernée y est soumise, est considérée comme une partie de la composante.



3.2. Exercice de ventilation adaptée pour identification des taxes, des surcharges et du soutien aux énergies renouvelables

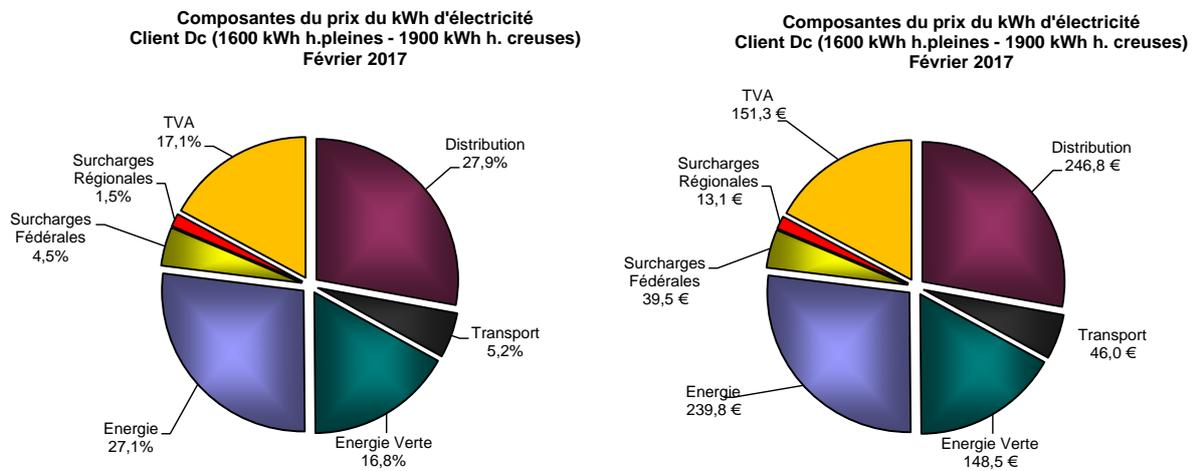
Par rapport à la ventilation précédente, les composantes « distribution », « transport », « surcharges fédérales » et « surcharges régionales » ont été modifiées :

- composante « énergie » : cette composante étant déterminée par un prix de marché, il n'a pas été possible d'en exprimer le coût selon les différentes filières de production.
- composante « distribution » : cette composante concerne les coûts de distribution (selon la grille tarifaire du GRD – tarif de prélèvement de l'électricité) lesquels intègrent, notamment, les coûts des obligations de service public à charge des GRD.
 - o les taxes imposées par les législations régionale (redevance de voirie) et fédérale (impôt des sociétés - ISOC) sont sorties des coûts de distribution et sont respectivement intégrées dans les composantes « surcharges fédérales » et « surcharges régionales » ;
 - o les coûts des mesures de soutien aux énergies renouvelables sont sortis des coûts de distribution et intégrés à la composante « énergie verte ». Ces coûts sont à la base logés dans la partie « utilisation rationnelle de l'énergie » du poste « obligations de service public » du tarif de distribution des GRD et reprennent les coûts liés aux dossiers Solwatt et Quali watt, en ce compris les coûts de gestion administrative des dossiers mais aussi et surtout les primes Quali watt versées.

A défaut de disposer d'une découpe détaillée du poste OSP du tarif de distribution au travers de la grille tarifaire du GRD, la CWaPE a estimé le poids de la partie « URE » sur base des informations mises à sa disposition dans le cadre du rapport d'évaluation du coût des obligations de service à charge des GRD. Les données relatives à l'année 2015 ont servi de référence pour la détermination du poids relatif de la mission de sensibilisation à l'utilisation rationnelle de l'énergie et au recours aux énergies renouvelables.

- la tarification des coûts de distribution ne permet cependant pas d'aller plus en détail. En effet, le GRD est soumis à d'autres formes de taxation lesquelles ne sont pas répercutées dans des tarifs spécifiques. De même, les investissements dans le réseau pour permettre l'injection E-SER n'ont pas été isolés et restent donc inclus dans la composante « distribution ».
- composante « transport » : cette composante concerne les coûts de transport (selon la grille tarifaire du GRD – tarif de refacturation des tarifs de transport) à l'exclusion de la cotisation fédérale qui, bien que faisant partie intégrante de la grille tarifaire du GRD pour refacturation des tarifs de transport, est reprise dans la composante « surcharges fédérales » :
 - la surcharge imposée par la législation régionale (surcharge occupation du domaine public) est sortie du tarif de transport et est intégrée à la composante « surcharges régionales »;
 - les coûts des mesures de soutien aux énergies renouvelables sont sortis des coûts de transport et intégrés à la composante « énergie verte ». Ces coûts sont à la base logés dans le poste « obligations de service public » du tarif de transport du GRT et reprennent les coûts liés au raccordement des parcs éoliens *offshore* ainsi que les coûts de rachat des certificats verts au niveau fédéral et régional par ELIA ;
 - de même que pour la distribution, les investissements dans le réseau pour permettre l'injection E-SER n'ont pas été isolés et restent donc inclus dans la composante « transport ».
 - la réserve stratégique a été mise en place pour pallier une situation de déficit de production dans des situations extrêmes. Elle ne constitue pas, en soi, un coût directement lié au développement des sources d'énergies renouvelables, bien qu'elle soit rendue nécessaire par la transition énergétique actuelle. En conséquence, ce poste de coût est maintenu dans la composante « transport ».
- composante « surcharges fédérales » : cette composante reprend la cotisation fédérale, la cotisation sur l'énergie ainsi que la surcharge ISOC du tarif GRD ;
- composante « surcharges régionales » : cette composante reprend la redevance de raccordement, la redevance de voirie du tarif GRD et la surcharge « occupation du domaine public » du tarif de transport ;

- composante « TVA » : la TVA est sortie de chacune des composantes et est présentée comme une composante à part entière.



4. Exercice de ventilation détaillée des composantes de la facture de l'électricité

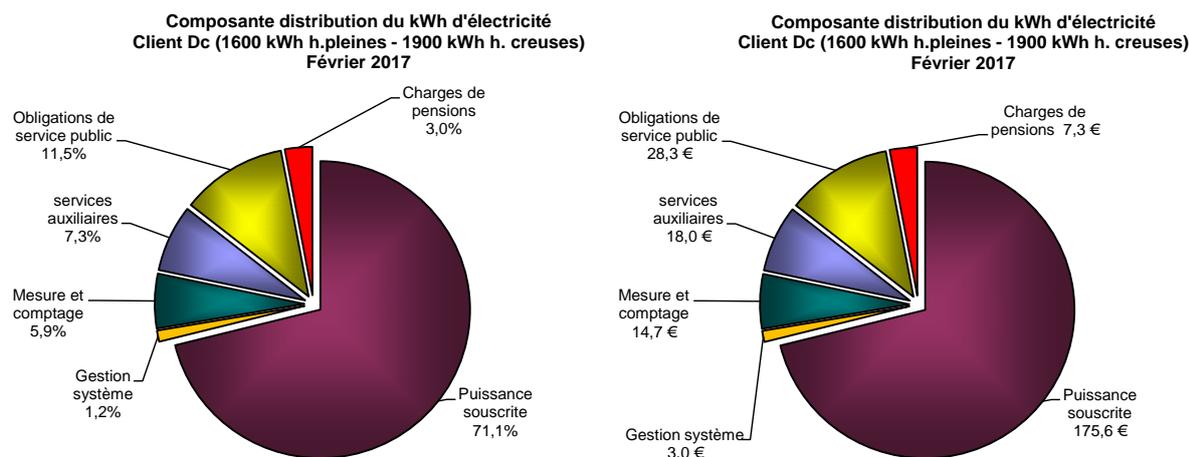
Sur base de la répartition de la facture entre les différentes composantes identifiées ci-avant (cfr 3.2), il est apparu utile à la CWaPE d'analyser au sein de chaque composante le poids relatif de chacun des postes qui la composent.

4.1. Composante distribution de la facture d'électricité

Le tarif de distribution, à l'exclusion de la redevance de voirie et de l'impôt des sociétés ainsi que des mesures de soutien aux énergies renouvelables (cf. supra), se compose des six postes suivants :

- tarif pour l'utilisation du réseau – puissance souscrite
- tarif pour l'utilisation du réseau – gestion du système
- tarif pour l'utilisation du réseau – mesure et comptage
- services auxiliaires – compensation des pertes en réseaux
- tarifs pour obligations de service public
- surcharge pour financement des charges des pensions complémentaires non capitalisées

La répartition de ces différents postes, hors TVA, se présente comme suit :



Il apparaît que le poste « obligations de service public » pèse pour 11,5 % de la composante « distribution » du kWh d'électricité.

Le vocable « obligations de service public » regroupe des missions variées qui ont été confiées aux GRD au travers de la législation régionale.

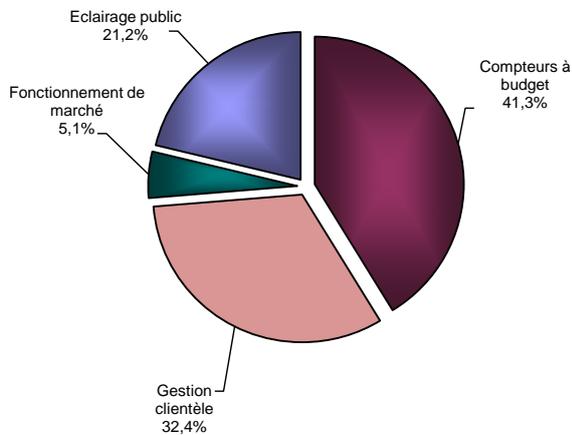
Ces missions visent :

- le placement et le rechargement des compteurs à budget ;
- la gestion de la clientèle alimentée par le GRD (clientèle sociale et clientèle temporaire) en ce compris les créances irrécouvrables liées à l'alimentation de cette clientèle ;
- le fonctionnement du marché (gestion des déménagements problématiques et des fins de contrat) ;
- l'entretien et l'amélioration de l'efficacité de l'éclairage public communal.

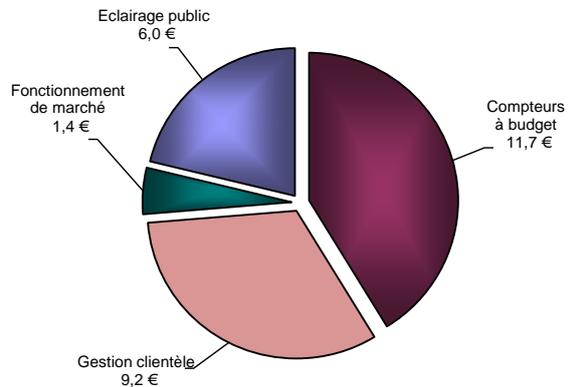
A défaut de disposer de cette découpe du poste OSP du tarif de distribution au travers de la grille tarifaire du GRD, la CWaPE a estimé le poids de chacune des missions d'obligation de service public assurée par le GRD sur base des informations mises à sa disposition dans le cadre du rapport d'évaluation du coût des obligations de service à charge des GRD.

Les données relatives à l'année 2015 ont servi de référence pour la détermination du poids relatif de chacune des missions d'obligation de service public.

**Poste OSP de la composante distribution
du kWh d'électricité
Client Dc (1600 kWh h.pleines - 1900 kWh h. creuses)
Février 2017**



**Poste OSP de la composante distribution
du kWh d'électricité
Client Dc (1600 kWh h.pleines - 1900 kWh h. creuses)
Février 2017**



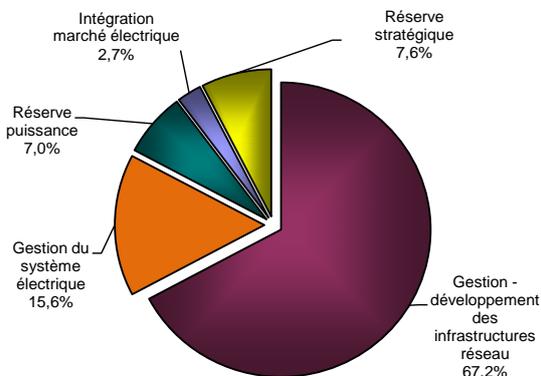
4.2. Composante transport de la facture d'électricité

Le tarif de transport, à l'exclusion des postes liés au soutien aux énergies renouvelables (raccordement parcs éoliens offshore, rachat des certificats verts au niveau fédéral et au niveau régional) et aux surcharges régionales (occupation du domaine public), se compose des cinq postes suivants :

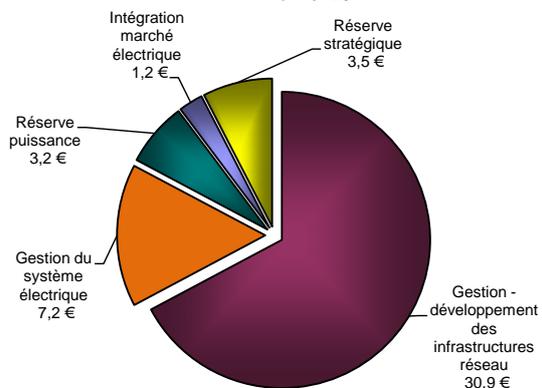
- tarif pour la gestion et le développement des infrastructures réseau
- tarif pour la gestion du système électrique
- tarif pour réserves de puissance et *black start*
- tarif pour l'intégration du marché électrique
- tarif pour la réserve stratégique

La répartition de ces différents postes, hors TVA, se présente comme suit :

**Composante transport du kWh d'électricité
Client Dc (1600 kWh h.pleines - 1900 kWh h. creuses)
Février 2017**



**Composante transport du kWh d'électricité
Client Dc (1600 kWh h.pleines - 1900 kWh h. creuses)
Février 2017**



4.3. Composante « soutien aux énergies renouvelables » de la facture d'électricité

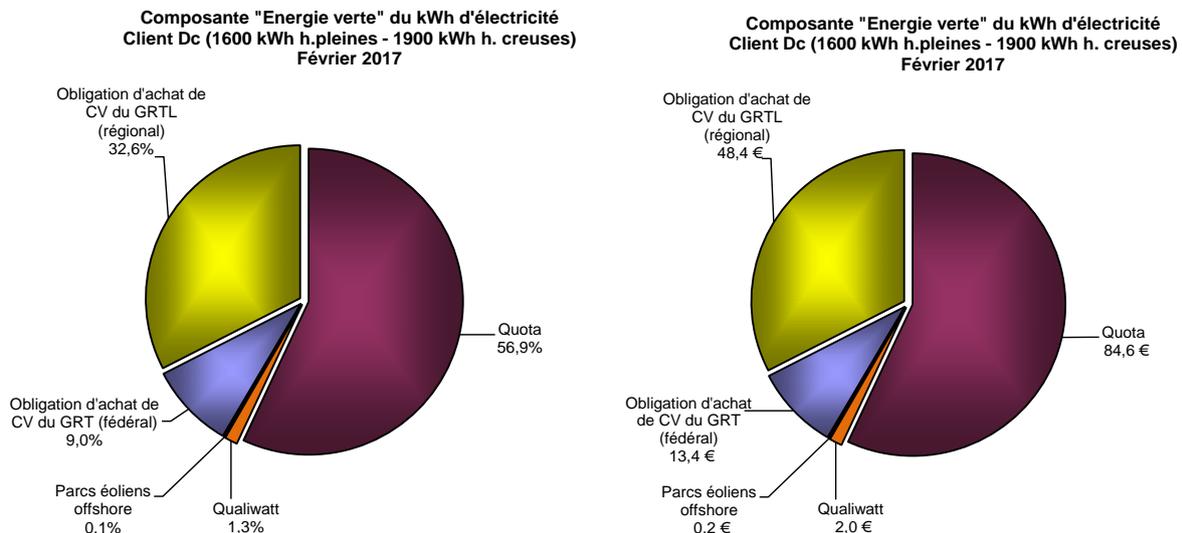
La composante « soutien aux énergies renouvelables » de la facture d'électricité reprend différents postes disséminés à la base dans les composantes relatives à la fourniture, à la distribution et au transport.

Afin d'identifier le coût global lié aux mesures de soutien aux énergies renouvelables, ces différents postes sont réunis sous le vocable « SER ou soutien aux énergies renouvelables ».

Les différents postes pris en considération dans ce cadre sont les suivants :

- quota : ce poste vise la répercussion du coût des certificats verts à rendre par le fournisseur à la CWaPE afin de satisfaire à l'obligation de quota ;
- Quali watt : partie « URE » du poste « obligations de service public » de la composante distribution. Ce poste vise les coûts liés aux dossiers Quali watt, en ce compris les coûts de gestion administrative des dossiers mais aussi et surtout les primes Quali watt versées ;
- parcs éoliens *offshore* : ce poste, repris dans les obligations de service public intégrées dans le tarif de transport, vise les coûts de raccordement des parcs éoliens *offshore* en mer du nord ;
- certificats verts (fédéral) : ce poste, repris dans les obligations de service public intégrées dans le tarif de transport, vise la répercussion du coût de l'achat des certificats verts au niveau fédéral par ELIA ;
- soutien aux énergies renouvelables (régional) : ce poste, repris dans les obligations de service public intégrées dans le tarif de transport, vise la répercussion du coût de l'achat des certificats verts au niveau régional par ELIA.

La répartition de ces différents postes, hors TVA, se présente comme suit :

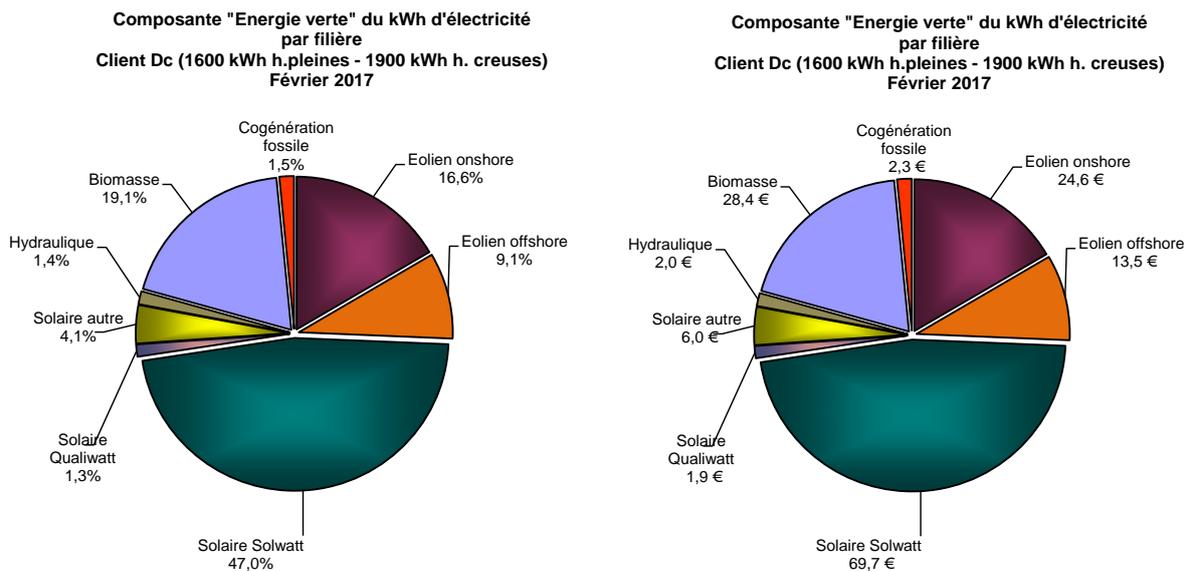


Le coût du « soutien aux énergies renouvelables » de la facture d'électricité peut également être décomposé en fonction des différentes filières qui bénéficient d'un soutien.

Les hypothèses retenues pour déterminer le poids de chacune des filières sont les suivantes :

- les coûts « certificats verts » fédéral et « parcs éoliens *offshore* » sont imputés à la filière « éolien *offshore* » ;
- les coûts « qualiwatt », partie « URE » du poste « obligations de service public » de la composante distribution, sont imputés à la filière « solaire – Qualiwatt » ;
- les autres coûts de la composante « énergie verte » sont répartis entre les différentes filières sur la base des informations reprises dans le Rapport annuel spécifique 2015 de la CWaPE sur l'évolution du marché des certificats verts. En page 52 de ce rapport, le tableau 25 présente une ventilation du coût du mécanisme de soutien par filière ;
- la CWaPE fait l'hypothèse, pour la facilité de l'exercice, que les octrois de certificats verts correspondent à la somme des certificats verts rachetés par ELIA et des certificats verts rendus par les fournisseurs dans le cadre de l'obligation de quota. Le lecteur appréciera la marge d'erreur inhérente à l'exercice, qui selon la CWaPE est relativement modeste.

Compte tenu de ce qui précède, la répartition de la composante « soutien aux énergies renouvelables » par filière donne les résultats suivants :



4.4. Composante « Taxes et surcharges au niveau fédéral » de la facture d'électricité

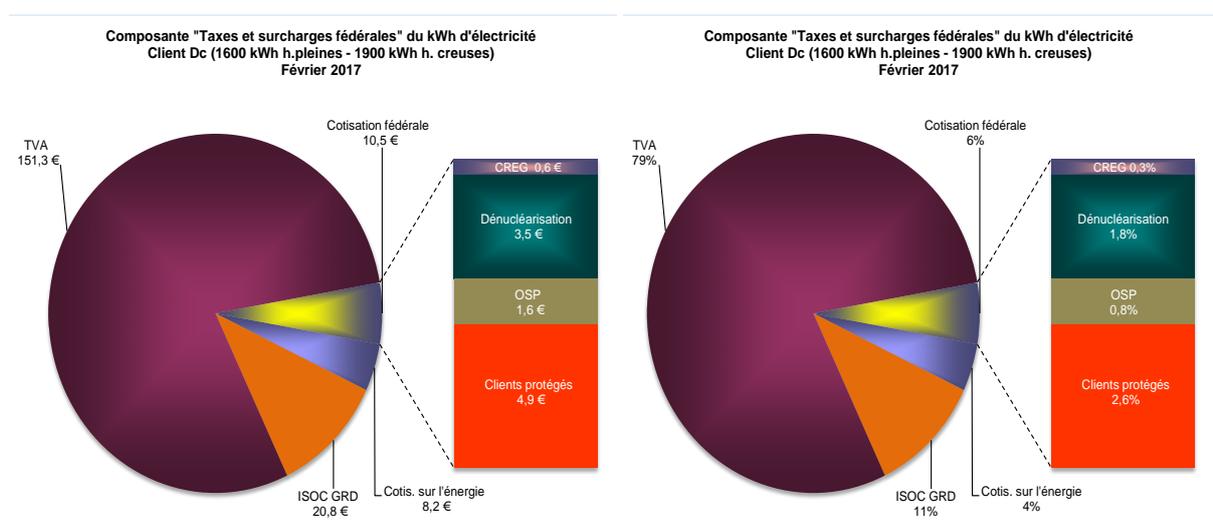
La composante « Taxes et surcharges au niveau fédéral » de la facture d'électricité reprend, outre la cotisation et la TVA, différents postes disséminés à la base dans les composantes relatives à la distribution et au transport.

Afin d'identifier le coût global lié aux taxes et surcharges imposées au niveau fédéral, ces différents postes sont réunis sous le vocable « Taxes et surcharges fédérales ».

Les différents postes pris en considération dans ce cadre sont les suivants :

- cotisation sur l'énergie : établie par la loi du 23 juillet 1993 instaurant une cotisation sur l'énergie en vue de sauvegarder la compétitivité et l'emploi ;
- cotisation fédérale : surcharge prélevée sur les quantités d'électricité et de gaz naturel consommées en Belgique en vue de financer certaines obligations de service public et les coûts liés à la régulation et au contrôle du marché de l'électricité et du gaz naturel. Cette cotisation alimente quatre fonds qui sont les suivants :
 - o CREG : couverture des frais de fonctionnement de la commission de régulation de l'électricité et du gaz ;
 - o dénucléarisation : financement des obligations découlant de la dénucléarisation des sites nucléaires BP1 et BP2 situés à Mol-Dessel ;
 - o OSP : financement des mesures sociales prévues par la loi du 4 septembre 2002 visant à confier aux CPAS la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies ;
 - o clients protégés : financement du coût réel net résultant de l'application des prix maximaux ;
- impôts des sociétés (ISOC) : financement de l'assujettissement des gestionnaires de réseau de distribution à l'impôt des sociétés ;
- taxe sur la valeur ajoutée de 21 % sur les différentes composantes de la facture à l'exception de la cotisation fédérale et de la redevance de raccordement.

La répartition de ces différents postes se présente comme suit :



4.5. Composante « Taxes et surcharges au niveau régional » de la facture d'électricité

La composante « Taxes et surcharges au niveau régional » de la facture d'électricité reprend, outre la redevance de raccordement, différents postes disséminés, à la base, dans les composantes relatives à la distribution et au transport.

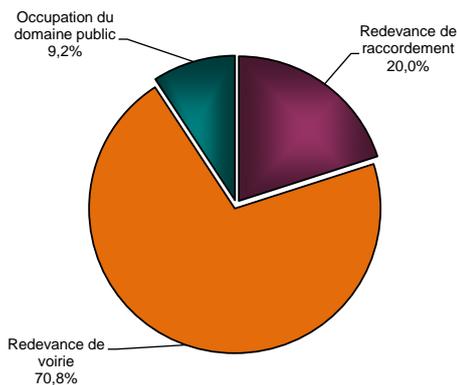
Afin d'identifier le coût global lié aux taxes et surcharges imposées au niveau régional, ces différents postes sont réunis sous le vocable « Taxes et surcharges régionales ».

Les différents postes pris en considération dans ce cadre sont les suivants :

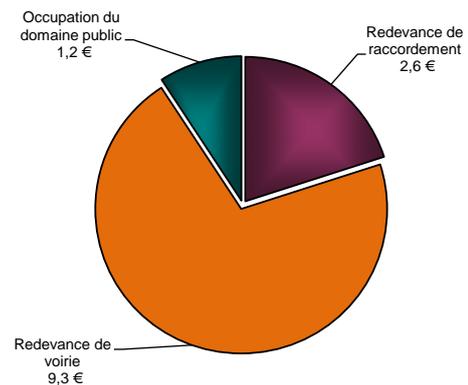
- la redevance de raccordement visant, notamment, à participer au financement de la politique de la Région wallonne en matière d'énergie ainsi qu'au financement du régulateur wallon ;
- la redevance de voirie, logée à la base dans le tarif de distribution et visant à compenser la perte de revenus des communes suite à la libéralisation ;
- la surcharge « occupation du domaine public », logée dans le tarif de transport et visant à compenser la perte de revenus des communes.

La répartition de ces différents postes se présente comme suit :

Composante "surcharges régionales" du kWh d'électricité
Client Dc (1600 kWh h. pleines - 1900 kWh h. creuses)
Février 2017



Composante "surcharges régionales" du kWh d'électricité
Client Dc (1600 kWh h. pleines - 1900 kWh h. creuses)
Février 2017



* *
*